

Règlement ministériel du 10 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Cessange et le lieu-dit « Schlewenhof » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA1100, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Cessange et le lieu-dit « Schlewenhof ».

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR178 (P.K. 19.764-17.345) de Cessange vers le lieu-dit « Schlewenhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 12 novembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch